

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE VOIE
ROUTIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA
RIVIERA DU LEVANT ET LA VILLE DU GOSIER - ROUTE DE MARE
CAFE**

ENTRE :

- la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant, représentée par son Président Cédric CORNET ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération n°2023-CC-5S-DAJA-63 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023

Ci-après désignée « la CARL »

D'UNE PART,

ET :

- la Commune de Gosier, représentée par son Maire, Monsieur Cédric CORNET, autorisé en vertu de la délibération CM-2022-8S-DIB140 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 ;

Ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique, les maîtres d'ouvrage ne peuvent en principe déléguer leurs attributions. Des exceptions sont toutefois limitativement prévues, notamment lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents.

La loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») consacre une série de nouvelles exceptions, inscrites au sein du code de la voirie routière.

L'article L.115-2 du code de la voirie prévoit ainsi désormais que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont autorisés à transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de leur domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre. La maîtrise d'ouvrage est alors exercée à titre gratuit.

Après concertation entre la commune de GOSIER et la communauté d'agglomération La Riviera Levant (CARL), il a été décidé de se saisir de ce nouvel outil afin de transférer à la Communauté certaines des attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'opération d'aménagement de la voirie communale.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

SOMMAIRE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :	1
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE	4
ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	4
ARTICLE 4 –ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 5 – LITIGES	8
ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES	8

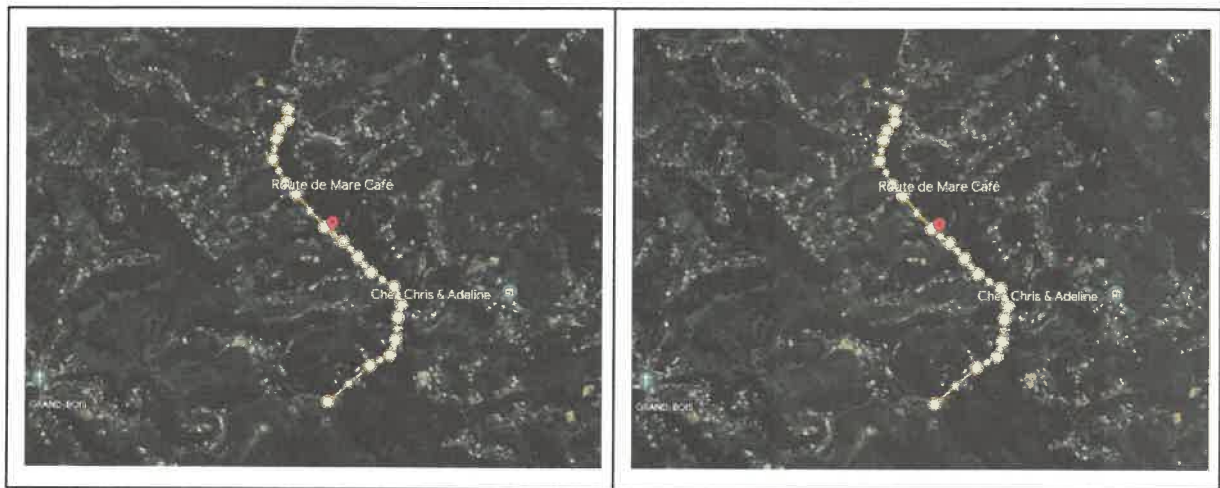
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, la Commune de GOSIER décide de transférer de manière temporaire à la Communauté La Riviera du Levant (CARL), qui l'accepte, certaines attributions du maître d'ouvrage dans le cadre d'opération d'aménagement de la voirie communale.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage sera exercée et d'en fixer le terme.

Les voies concernées par ces opérations d'aménagement sont les suivantes.:

- Réfection et renforcement de voirie communale d'intérêt communautaire, allant de l'intersection de la RD104/VC route de Mare café au carrefour au VC route de Port Blanc - Le Gosier ainsi que les travaux et prestations intellectuelles associées.



Tracé en jaune sur le plan ci-dessus.

Référence :

$16^{\circ}13'52''\text{ N} - 61^{\circ}27'22''\text{ W}$ (côté VC route de Port Blanc)

$16^{\circ}14'03''\text{ N} - 61^{\circ}28'03''\text{ W}$ (côté RD104 route de Grand Bois)

Ces travaux ne comprennent pas la fourniture et la pose d'équipements de sécurité (signalisations verticale et horizontale, glissières de sécurité, ralentisseurs, plots, etc.)

ARTICLE 2 – RÉGIME JURIDIQUE

Le transfert des attributions du maître d'ouvrage est opéré à titre gratuit.

Cette mission s'exerce conformément au titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Si, en cours de mission, la CARL estime nécessaire d'apporter des modifications

substantielles au programme, à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais fixés, elle devra d'abord obtenir l'accord de la Commune.

ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 3.1 – ETUDES DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS

Les études de programmation, et plus particulièrement la fixation des objectifs, des besoins et des exigences de chaque opération, devront être menées conjointement.

Les enveloppes financières prévisionnelles afférentes à chaque opération sont également fixées par les parties d'un commun accord.

Si, en cours de mission, la CARL estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme, à l'enveloppe financière prévisionnelle ou aux délais fixés, elle devra d'abord obtenir l'accord de la Commune.

ARTICLE 3.2 – FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

La CARL s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses définis conjointement.

Une fois les opérations terminées, la CARL présentera à la Commune un état récapitulatif des dépenses effectuées.

La CARL fera son affaire de la récupération du FCTVA.

ARTICLE 3.3 – PLAN DE FINANCEMENT

Estimation prévisionnel du projet:

Travaux routier 598 012,45 € HT
654 823,63 € TTC

La CARL prendra en charge 100% du coût de cette opération conformément aux dispositions de l'article L1111-10-III du CGCT qui prévoit une dérogation à la participation minimale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de la Guadeloupe, maître d'ouvrage au financement des opérations d'investissement des collectivités.

ARTICLE 3.4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le mandatement des travaux de l'opération sera assuré par la CARL dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la CARL pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

ARTICLE 3.5 – MOYENS HUMAINS

La CARL et la Ville s'entendent sur la participation conjointe de leurs services pour la réalisation de cette opération.

La ville du Gosier mobilisera ses services et notamment la Direction des services techniques pour assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux.

ARTICLE 3.6 – PRÉPARATION ET PASSATION DES MARCHÉS

La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération transférée incombe à la CARL.

La CARL est à cet égard chargée de l'ensemble des missions afférentes à la préparation de la procédure, sa mise en œuvre et l'exécution des marchés.

La CARL s'engage dans ce cadre à respecter les accords relatifs aux études de programmation.

La maîtrise d'oeuvre sera assurée par la Direction des services techniques de la ville du Gosier, notamment en ce qui concerne la direction de l'exécution des marchés de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, ainsi que l'assistance apportée à la CARL lors des opérations de réception en référence à l'article R2431-1 du code de la commande publique. La Commune assumera donc les responsabilités liées à l'exercice de ces missions.

Cette mission de la ville sera réalisée à titre gracieux.

La CARL informe la Commune de l'éventuelle résiliation ou modification, unilatérale ou par voie d'avenant, des marchés conclus.

La Commune dispose d'un délai de quinze jours pour émettre d'éventuelles observations sur l'exécution des travaux et des contrats.

ARTICLE 3.7 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune s'engage à délivrer toute autorisation d'occupation privative de son domaine public nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement. Le Maire s'engage également à prendre tout arrêté de voirie ou de circulation nécessaire.

ARTICLE 3.8 – CONTRÔLE ET INFORMATION DE LA COMMUNE

La Commune est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs aux opérations (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

La Commune est invitée aux différentes réunions de chantier.

ARTICLE 3.9 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

La CARL est tenue d'organiser une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la CARL et la Commune.

Ces visites donnent lieu à l'établissement de comptes rendus consignants les observations présentées par la CARL et de la Commune.

La CARL établit ensuite la décision de réception ou de refus et la notifie à la Commune, à l'entreprise et, le cas échéant, au maître d'œuvre.

La réception sans réserve ou à défaut en fin de garantie de parfait achèvement emporte remise de l'ouvrage à la Commune et vaut transfert de la garde. Cette remise est constatée par une attestation signée des deux parties.

ARTICLE 3.10 – ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage de chaque opération d'aménagement prend fin à compter de la remise des ouvrages à la Commune.

ARTICLE 3.11 – RESPONSABILITÉS

La CARL assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage du début des travaux à la remise, partielle ou complète, à la Commune des ouvrages réalisés.

La remise de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

La Commune est ensuite chargée des actions en garanties contractuelles et légales et est subrogée dans les droits de la CARL, y compris dans le cadre d'instances contentieuses en cours au jour de la remise. La ville assume par ailleurs les responsabilités inhérentes à ses missions de maîtrise d'œuvre.

Les parties s'engagent en tout état de cause à collaborer dans le suivi des litiges dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages.

ARTICLE 3.12 – ANNULATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Dans le cas où une opération d'aménagement ne pourrait être menée à son terme et ce, quel qu'en soit le motif, la CARL pourra solliciter de la Commune le remboursement des fonds correspondants, selon la répartition définie à l'article 3.2, aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises.

ARTICLE 3.13 – COMMUNICATION

La Communauté peut faire mention de son concours financier et de son intervention dans la conduite des opérations d'aménagement sur tout support de communication.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Le terme de la convention interviendra après la remise des ouvrages de compétence communale et la régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 5 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront ainsi à la mission de médiation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenants.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la CARL.

Fait au Gosier en deux exemplaires,

Le **1.1 SEP. 2023**

Pour la CARL

Le Président

Cédric CORNET



Pour la Ville

Le Maire

Cédric CORNET

